

Date du document : 15/12/2022

DÉCISION

CD-22115-CWaPE-0710

SOLDES RAPPORTES PAR LE GESTIONNAIRE DE RESEAU DE DISTRIBUTION RESA POUR SON ACTIVITE GAZ CONCERNANT L'EXERCICE D'EXPLOITATION 2021

Rendue en application des articles 4, § 2, 14°, 7, § 1er, alinéa 2, et 16 du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité, et des articles 104, 120 et 122 de la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel actifs en Région wallonne pour la période 2019-2023

Table des matières

1. Base légale	4
1.1. DISPOSITIONS LEGISLATIVES APPLICABLES POUR LA DETERMINATION DES SOLDES REGULATOIRES RELATIFS A L'ANNEE 2021	4
1.2. METHODOLOGIE TARIFAIRE APPLICABLE POUR LA DETERMINATION DES SOLDES REGULATOIRES RELATIFS A L'ANNEE 2021	4
1.3. DISPOSITIONS APPLICABLES POUR LA DETERMINATION DE L'AFFECTATION DU SOLDE REGULATOIRE RELATIF A L'ANNEE 2021	5
2. Historique de la procédure	6
3. Réserve générale	7
4. Contrôle des montants rapportés	8
5. Ecart global entre Revenu autorisé budgété et réel 2021	10
6. Bonus/Malus	11
6.1. DETAIL DU BONUS/MALUS RELATIF AUX CHARGES NETTES OPERATIONNELLES CONTROLABLES	12
6.1.1. <i>Détail du bonus/malus relatif aux CNC_{autres}</i>	12
6.1.2. <i>Détail du bonus/malus relatif aux charges nettes contrôlables OSP (CNF_{OSP} et CNV_{OSP})</i>	14
6.1.3. <i>Détail du bonus/malus relatif aux CNI</i>	14
6.2. DETAIL DU BONUS/MALUS RELATIF AUX CHARGES NETTES OPERATIONNELLES NON CONTROLABLES	15
6.2.1. <i>Détail du bonus/malus relatif à la charge d'achat de gaz pour l'alimentation de la clientèle propre</i>	15
6.2.2. <i>Détail du bonus/malus relatif aux indemnités versées aux fournisseurs en cas de retard de placement des compteurs à budget</i>	15
6.3. DETAIL DU BONUS/MALUS RELATIF AUX PROJETS SPECIFIQUES	15
7. Résultat annuel	17
8. Soldes Régulateurs	19
8.1. DETAIL DU SOLDE REGULATOIRE RELATIF AUX PRODUITS ISSUS DES TARIFS PERIODIQUES (SR _{VOLUME})	19
8.2. DETAIL DU SOLDE REGULATOIRE RELATIF AUX CHARGES OPERATIONNELLES NON CONTROLABLES.....	20
8.2.1. <i>Détail du solde régulateur relatif aux charges opérationnelles non-contrôlables & solde régulateur relatif aux produits opérationnels non-contrôlables (SRC non contrôlables et SRP non contrôlables)</i>	20
8.2.2. <i>Détail du solde régulateur relatif à la charge d'achat de gaz pour l'alimentation de la clientèle propre (SR_{achat clientèle})</i>	21
8.2.3. <i>Détail du solde relatif aux indemnités versées aux fournisseurs commerciaux en cas de retard de placement des compteurs à budget (SR_{indemnité placement CàB})</i>	21
8.3. DETAIL DU SOLDE RELATIF AUX CHARGES NETTES OPERATIONNELLES CONTROLABLES VARIABLES RELATIVES AUX OBLIGATIONS DE SERVICE PUBLIC (SR _{VOLUME OSP}).....	22
8.4. DETAIL DU SOLDE RELATIF A LA MARGE BENEFICIAIRE EQUITABLE (SR _{MARGE BENEFICIAIRE EQUITABLE}).....	22
8.5. SOLDE RELATIF AU « LISSAGE RA »	24
8.6. DETAIL DU SOLDE RELATIF AUX CHARGES NETTES VARIABLES RELATIVES AUX PROJETS SPECIFIQUES (SR _{PROJETS SPECIFIQUES}).....	24
9. Proposition d'Affectation du solde Régulateur et révision du tarif pour les soldes régulateurs	26
9.1. AFFECTATION DU SOLDE REGULATOIRE DE DISTRIBUTION POUR L'EXERCICE D'EXPLOITATION 2021	26
9.2. SOLDE REGULATOIRE CUMULE POUR LA PERIODE 2008-2020.....	26
9.3. AFFECTATION DU BONUS CUMULE 2019-2022	26
9.4. REVISION DU TARIF POUR LES SOLDES REGULATOIRES.....	27

10. Décision relative aux soldes 2021.....	31
10.1. APPROBATION DES SOLDES REGULATOIRES	32
10.2. AFFECTATION DES SOLDES REGULATOIRES.....	32
10.3. APPROBATION DES TARIFS POUR LES SOLDES REGULATOIRES.....	32
11. Voies de recours.....	33
12. Annexes.....	34

1. BASE LEGALE

1.1. Dispositions législatives applicables pour la détermination des soldes régulatoires relatifs à l'année 2021

En vertu de l'article 36, §2, 12°, du décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz, la CWaPE est chargée de l'approbation des tarifs des gestionnaires des réseaux de distribution.

Il ressort des articles 4, § 2, 14°, et 7, § 1^{er}, alinéa 2, du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité que cette compétence d'approbation des tarifs comprend notamment l'examen des rapports annuels des GRD et des soldes régulatoires en découlant ainsi que leur approbation ou refus d'approbation au moyen de décisions motivées.

L'article 16 du même décret établit, quant à lui, la procédure à suivre pour l'approbation des soldes régulatoires.

1.2. Méthodologie tarifaire applicable pour la détermination des soldes régulatoires relatifs à l'année 2021

En date du 17 juillet 2017, le Comité de direction de la CWaPE a adopté la décision portant sur la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel actifs en Région wallonne pour la période régulatoire 2019-2023 (ci-après la méthodologie tarifaire 2019-2023), ainsi que les annexes y relatives.

Cette méthodologie tarifaire habilite la CWaPE à contrôler annuellement le calcul des écarts entre le budget et la réalité rapportés par le gestionnaire de réseau de distribution (GRD) concernant l'exercice d'exploitation écoulé (article 104). Ce contrôle est réalisé selon la procédure visée au titre IV, chapitre 2, de la méthodologie tarifaire 2019-2023 (articles 122 et 123) et porte notamment sur le respect des articles 8 (rendu applicable au contrôle *ex post* par l'article 106) et 105 à 119 de la méthodologie qui décrivent les modalités de calcul des différentes catégories d'écarts entre le budget et la réalité :

- 1° l'écart relatif aux produits issus des tarifs périodiques de distribution ;
- 2° l'écart relatif aux charges opérationnelles non contrôlables ;
- 3° l'écart relatif aux produits opérationnels non contrôlables ;
- 4° l'écart relatif aux charges nettes opérationnelles contrôlables ;
- 5° l'écart relatif à la marge bénéficiaire équitable ;
- 6° l'écart relatif aux charges nettes relatives aux projets spécifiques.

A cette fin, le GRD doit soumettre à la CWaPE son rapport tarifaire *ex post* portant sur l'exercice d'exploitation écoulé (année 2021 en l'occurrence) ainsi que la demande de révision du tarif pour les soldes régulatoires, lequel doit comporter le modèle de rapport au format Excel (annexe 8 de la méthodologie tarifaire 2019-2023) ainsi que l'ensemble de ses annexes.

1.3. Dispositions applicables pour la détermination de l'affectation du solde régulateur relatif à l'année 2021

L'article 4, § 2, 14°, du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité, habilite également la CWaPE à déterminer les modalités selon lesquelles les soldes régulateurs approuvés sont, le cas échéant, récupérés ou rendus dans les tarifs.

L'article 120 de la méthodologie tarifaire 2019-2023 précise, à ce sujet, que la période d'affectation du solde régulateur annuel total est déterminée par la CWaPE, en concertation avec chaque gestionnaire de réseau de distribution.

L'article 122 de la méthodologie tarifaire 2019-2023 prévoit notamment que le gestionnaire de réseau de distribution soumette à la CWaPE au plus tard le 30 juin de l'année N+1, une demande de révision du tarif pour les soldes régulateurs afin d'y intégrer les soldes régulateurs approuvés par la CWaPE.

2. HISTORIQUE DE LA PROCEDURE

1. En date du 20 janvier 2022, la CWaPE a adressé un courrier aux gestionnaires de réseau de distribution relatif :
 - D'une part :
 - o À la valeur des paramètres définissant le couloir de prix d'achat d'électricité pour la couverture des pertes,
 - o À la valeur des paramètres définissant le couloir de prix d'achat d'électricité pour l'alimentation de la clientèle propre du gestionnaire de réseau de distribution ;
 - o À la valeur des prix minimum et maximum d'achat des certificats verts,
 - D'autre part au modèle de rapport ex post 2021 ainsi qu'au calendrier de contrôle.
2. En date du 24 janvier 2022, la CWaPE a adressé un courrier aux gestionnaires de réseau de distribution relatif à sa proposition d'adapter le calendrier du contrôle des rapports tarifs ex-post 2021.
3. En date du 4 février 2022, RESA a confirmé son accord sur la proposition de calendrier adapté.
4. En date du 30 juin 2022, la CWaPE a reçu le rapport tarifaire *ex-post* de 2021 de RESA, gestionnaire de réseau de distribution de gaz, portant sur l'exercice d'exploitation 2021 ainsi que la demande de révision du tarif pour les soldes régulatoires, les comptes annuels approuvés par l'Assemblée Générale et les comptes annuels de l'année 2021 tels que déposés à la Banque nationale de Belgique.
5. L'analyse du rapport tarifaire *ex-post* visé ci-avant a requis de la part de la CWaPE des informations et explications complémentaires. Conformément à l'article 122 de la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité, la CWaPE a adressé cette demande au gestionnaire de réseau en date du 15 septembre 2022.
6. En date du 28 octobre, 28 novembre 2022, 7 décembre 2022, le gestionnaire de réseau a transmis les réponses, informations complémentaires et corrections au Modèle de rapport requises.
7. En date du 9 décembre 2022, RESA et la CWaPE ont tenu une réunion via Teams concernant le tarif pour les soldes régulatoires.
8. En date du 12 décembre 2022, suite aux discussions visant à intégrer les montants des soldes et les montants relatifs à la demande de revue du Revenu autorisé 2022-2023 modifiée du 12 décembre 2022, le gestionnaire de réseau a transmis sa proposition de tarif actualisée pour les soldes régulatoires 2023 ainsi que les grilles tarifaires 2023.
9. Par la présente décision, la CWaPE se prononce, en vertu des articles 4, § 2, 14°, 7, § 1^{er}, alinéa 2, et 16 du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité et des articles 104, 120, et 122 de la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel actifs en Région wallonne pour la période 2019-2023, sur le calcul et l'affectation du solde régulateur de l'année 2021 établi sur base du rapport tarifaire *ex-post* déposé le 30 juin 2022 par RESA ainsi que sur le tarif pour les soldes régulatoires 2023 établi par RESA.

3. RESERVE GENERALE

La présente décision relative au solde régulateur du gestionnaire de réseau de distribution se fonde sur les documents qui ont été mis à disposition de la CWaPE.

S'il devait s'avérer que, ultérieurement, les données reprises dans ces documents nécessitent une adaptation, notamment lors de la validation des plans d'adaptation ou lors de l'élaboration du rapport annuel de la CWaPE relatif aux coûts des obligations de service public pour l'année 2021, la CWaPE se réserve le droit de revoir la présente décision à la lumière des données adaptées.

La CWaPE rappelle par ailleurs que les contrôles qu'elle exerce sur la réalité et le caractère raisonnablement justifié des coûts rapportés par les GRD ne peuvent porter sur la totalité de ces coûts mais sont généralement opérés par sondage, notamment à travers les questions posées et demandes d'informations complémentaires adressées aux GRD sur la base d'éléments ayant attiré l'attention de la CWaPE. La CWaPE n'a donc pas connaissance de l'intégralité des opérations à l'origine des coûts rapportés par les GRD et encore moins de leurs montants et justifications.

Par conséquent, l'absence de remarques sur certains éléments de coûts ou de réduction de coûts du rapport annuel dans la présente décision ne peut être interprétée comme une approbation tacite ou implicite de ces éléments de coûts ou de réduction de coûts pour les années à venir.

La CWaPE se réserve le droit, ultérieurement, de soumettre la justification et le caractère raisonnable de ces éléments de coûts ou de réduction de coûts à un examen approfondi et, le cas échéant, de les refuser. La CWaPE est toutefois disposée, sur demande de RESA, à se prononcer de manière spécifique sur des coûts bien précis non abordés dans le cadre du présent contrôle.

4. CONTROLE DES MONTANTS RAPPORTES

Sur la base du rapport tarifaire *ex post* daté du 30 juin 2022 et portant sur l'exercice d'exploitation 2021, la CWaPE a contrôlé le calcul des écarts entre le budget et la réalité rapportés par le gestionnaire de réseau de distribution. Ce contrôle a été réalisé conformément à l'article 8, §2, (rendu applicable au contrôle *ex post* par l'article 106) et aux articles 106 à 117 de la méthodologie tarifaire.

Les éléments de contrôle ont porté notamment sur le caractère raisonnablement justifié des coûts au sens de l'article 8, § 2, de la méthodologie tarifaire conformément aux critères que cette disposition prévoit.

Le GRD transmet chaque année à la CWaPE, au travers de ses rapports tarifaires *ex post*, un bilan et un compte de résultat scindés par catégorie d'activité, ainsi qu'une explication des règles d'imputations des coûts et des produits qui ont été appliquées. Ces exigences sont formulées aux articles 146 à 148 de la méthodologie tarifaire. Les articles 149 à 152 de la méthodologie tarifaire prévoient la rédaction d'une notice méthodologique par le GRD et l'établissement de rapports spécifiques par son Commissaire.

Dans le cadre de ses contrôles, CWaPE a vérifié notamment que les activités exercées au cours de l'année d'exploitation par le gestionnaire de réseau de distribution ont été classées selon leur nature en activité régulée, activité non régulée ou activité 'autre' (hors GRD). Les activités non régulées chez RESA concernent en 2021 une activité de fourniture de propane, la gestion d'un fonds 60^{ème}, et une activité « Commercial » datant d'avant la libéralisation qui n'intervient que marginalement. La CWaPE a également contrôlé que les tableaux rapportés par le gestionnaire de réseau donnent une image fidèle de la situation financière de la société. Ce contrôle s'appuie notamment sur le rapport spécifique des Commissaires relatif au bilan et au compte de résultats de l'activité régulée du gestionnaire de réseau.

Pour l'année 2021, le Commissaire du gestionnaire de réseau a également fourni un rapport spécifique relatif aux investissements et mises hors services ainsi qu'un rapport spécifique relatif aux clés de répartition appliquées par le gestionnaire de réseau pour la ventilation de ses charges et produits et des postes bilantaires entre les activités régulées et non régulées du gestionnaire de réseau de distribution.

RESA a pu apporter une réponse à toutes les questions de clarification et de justification posées par la CWaPE, notamment en ce qui concerne les écarts entre les charges et produits budgétisés et réalisés.

Les contrôles effectués par la CWaPE notamment sur le risque de subsidiation croisée, les charges fiscales, les coûts HR, les frais IT n'ont pas mené à de constats particuliers autres que ceux repris dans le présent document.

Il y a lieu de noter que 2021 est pour le GRD RESA caractérisée par plusieurs éléments :

- la troisième année de la période régulatoire pluriannuelle 2019-2023 ;
- la poursuite de l'autonomisation de RESA vis-à-vis de Nethys et d'Enodia, suite au décret du 11 mai 2018 modifiant le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz, qui s'est traduite par une augmentation du revenu autorisé de RESA ;

- les suites de la crise COVID, qui a eu des conséquences sur certains projets de RESA ;
- le déploiement des compteurs communicants de RESA ;
- la crise énergétique ;
- les intempéries du mois de juillet.

5. ECART GLOBAL ENTRE REVENU AUTORISE BUDGETE ET REEL 2021

Le revenu autorisé budgété pour l'année 2021 et approuvé par la CWaPE s'élève à 101.955.532 €. Le revenu autorisé réel de l'année 2021 s'élève à 109.909.358 €. L'écart global entre le revenu autorisé budgété et réel de l'année 2021 s'élève à -7.953.826 € auquel il faut ajouter l'écart provenant des produits issus des tarifs périodiques de distribution qui s'élève à -1.548.581 €.

L'écart global entre le revenu autorisé budgété et réel de l'année 2021 s'élève dès lors à -9.502.406 € qui se décompose en un solde régulateur de -7.529.333 € (créance) et d'un malus de -1.973.073 €.

	BUDGET 2021	REALITE 2021	ECART	SOLDE REGULATEUR	BONUS /MALUS
Charges nettes contrôlables	53.024.325	55.738.152	-2.713.827	-575.294	-2.138.533
Charges nettes contrôlables hors OSP	44.501.798	47.838.567	-3.336.769		-3.336.769
Charges nettes contrôlables OSP	8.522.527	7.899.585	622.942	-575.294	1.198.236
Charges et produits non-contrôlables	17.367.676	24.284.331	-6.916.655	-6.916.655	0
Revue RA - lissage non-contrôlable	572.666	0	572.666	572.666	
Hors OSP	17.218.296	17.142.490	75.806	75.806	0
OSP	-423.286	7.141.841	-7.565.127	-7.565.127	0
Charges nettes relatives aux projets spécifiques	3.429.125	1.801.095	1.628.030	1.462.570	165.460
Marge équitable	27.383.903	27.335.277	48.626	48.626	
Hors OSP	22.530.352	21.645.187	885.164	885.164	
OSP	4.853.552	5.690.090	-836.538	-836.538	
Quote-part des soldes régulateurs années précédentes	750.502	750.502	0	0	
TOTAL	101.955.532	109.909.358	-7.953.826	-5.980.753	-1.973.073
Chiffre d'affaires (signe négatif)					
Chiffre d'affaires - Tarif OSP	-12.944.555	-13.022.761	78.206	78.206	
Chiffre d'affaires - Redevance de voirie	-8.760.210	-9.109.309	349.099	349.099	
Chiffre d'affaires - Tarif impôts sur les revenus	-7.172.804	-7.226.151	53.347	53.347	
Chiffre d'affaires - Autres impôts et surcharges	-215.425	-216.968	1.543	1.543	
Chiffre d'affaires - Tarif soldes régulateurs	-2.666.578	-2.694.292	27.714	27.714	
Chiffre d'affaires - Tarif injection	0	0	0	0	
Chiffre d'affaires - Tarif périodique de distribution	-70.195.960	-68.137.470	-2.058.490	-2.058.490	
Sous-Total	-101.955.533	-100.406.952	-1.548.581	-1.548.581	
TOTAL	0	9.502.406	-9.502.406	-7.529.333	-1.973.073

Cet écart global est détaillé aux points 6 et 8 du document.

Légende :

- signe négatif = créance tarifaire ou malus
- signe positif = dette tarifaire ou bonus

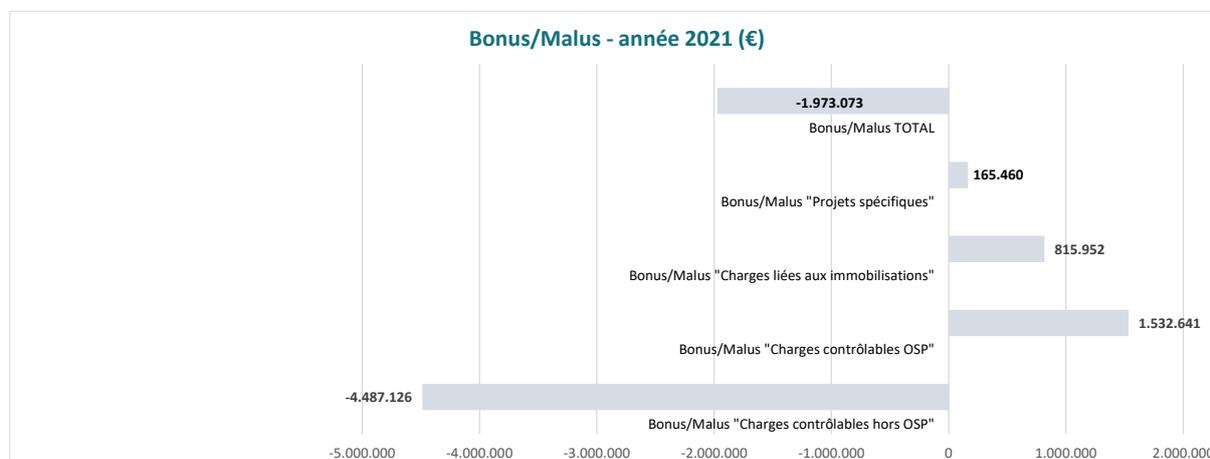
6. BONUS/MALUS

Le bonus ou le malus du gestionnaire de réseau de distribution est constitué des éléments suivants :

1. Le bonus/malus relatif aux charges nettes contrôlables hors OSP (article 113 de la méthodologie tarifaire) ;
2. Le bonus/malus relatif aux charges nettes contrôlables OSP (article 113 de la méthodologie tarifaire). En ce qui concerne les charges nettes variables relatives aux OSP, seul l'effet coût est pris en considération (article 114, §3, de la méthodologie tarifaire) ;
3. Le bonus/malus relatif aux charges nettes liées aux immobilisations (article 113 de la méthodologie tarifaire) ;
4. Le bonus/malus relatif à la charge d'achat de gaz pour l'alimentation de la clientèle propre du gestionnaire de réseau (article 109 de la méthodologie tarifaire) ;
5. Le bonus/malus relatif aux indemnités versées aux fournisseurs commerciaux en cas de retard de placement des compteurs à budget (article 111 de la méthodologie tarifaire) ;
6. Le bonus/malus relatif aux charges nettes fixes ainsi que l'effet coût des charges nettes variables relatives aux projets spécifiques (articles 116 et 117 de la méthodologie tarifaire).

Le « bonus » ou le « malus » total fait partie du résultat comptable, il vient donc augmenter ou diminuer le bénéfice annuel du gestionnaire de réseau.

GRAPHIQUE 1 BONUS/MALUS – ANNEE 2021



6.1. Détail du bonus/malus relatif aux charges nettes opérationnelles contrôlables

Les charges nettes opérationnelles contrôlables sont définies selon la formule suivante :

$$\text{CNC} = [\text{CNC}_{\text{autres}} + \text{CNF}_{\text{OSP}} + \text{CNV}_{\text{OSP}} + \text{CNI}]$$

Avec :

- $\text{CNC}_{\text{autres}}$ = charges nettes opérationnelles contrôlables hors charges nettes relatives aux obligations de service public et hors charges nettes liées aux immobilisations ;
- CNF_{OSP} = charges nettes fixes relatives aux obligations de service public
- CNV_{OSP} = charges nettes variables relatives aux obligations de service public ;
- CNI = charges nettes liées aux immobilisations déduction faite des charges nettes liées aux immobilisations prises en compte dans les projets spécifiques (CPS).

6.1.1. Détail du bonus/malus relatif aux $\text{CNC}_{\text{autres}}$

L'écart relatif aux charges nettes opérationnelles contrôlables hors charges nettes relatives aux obligations de service public et hors charges nettes liées aux immobilisations consiste en un malus de 4.487.126 €. Ce malus est expliqué par des écarts à la hausse et d'autres à la baisse qui s'expliquent notamment par les éléments suivants.

- Augmentation des frais de gestion du réseau

L'augmentation des frais de gestion du réseau se monte à 2.588.546 €, augmentation qui résulte principalement des frais d'entretiens réseau/raccordements, pour partie attribuable aux inondations de juillet 2021.

TABLEAU 1 TABLEAU BONUS/MALUS RELATIF AUX FRAIS DE GESTION DU RESEAU 2021 (€)

	Budget 2021	Réalité 2021	Ecart
Gestion du réseau	10.284.132	12.872.678	-2.588.546
Encadrement Réseau	1.743.000	1.635.921	107.079
Conduite réseaux	279.933	187.261	92.672
Entretien Réseau/Raccordements	8.031.830	10.465.425	-2.433.594
Autres coûts opérationnels	229.368	584.071	-354.703

- Augmentation des frais de support

Les frais de support réels sont plus élevés de 1.930.791 € comparé au budget avec des coûts à la baisse et d'autres à la hausse (cf. tableau 2 ci-dessous).

Les coûts relatifs au Comité de direction et à la cellule projets sont en baisse.

Les coûts de bâtiments sont plus élevés de 674.894 € pour différentes raisons (loyer, énergie, entretien).

Les coûts IT sont plus élevés de 1.082.906 € suite à la reprise des projets IT de RESA (rattrapage et suite de l'autonomisation de RESA).

Les autres frais de support sont également plus élevés de 595.034 €, suite à des transferts de coûts opérés par RESA entre différentes rubriques de coûts suite à son autonomisation.

TABEAU 2 **TABEAU BONUS/MALUS RELATIF AUX FRAIS DE SUPPORT 2021 (€)**

	Budget 2021	Réalité 2021	Ecart
Frais de supports	17.749.742	19.680.533	-1.930.791
Direction RESA et cellules projets	3.246.442	2.629.121	617.321
Management et Direction générale	492.579	399.192	93.387
Bâtiments	761.854	1.436.748	-674.894
Assurances	457.229	745.895	-288.666
IT	8.213.696	9.296.602	-1.082.906
Autres frais de support	4.577.943	5.172.976	-595.034

Au niveau des cotisations de base pour les agents statutaires et des tantièmes, la différence entre budget et réalité s'explique par (cf. tableau 3 ci-dessous) :

- Les cotisations de base sont plus élevées suite à la nomination d'employés de RESA. Ces augmentations sont partiellement compensées par des départs à la pension ;
- Les tantièmes s'élèvent à 30.696 €, largement inférieurs au budget, car RESA a estimé qu'elle ne doit plus faire de provision dans le fonds de pension OGEO ; les actifs sous gestion permettraient de couvrir les charges de tantièmes.
- Subvention à recevoir du Gouvernement wallon

RESA a intégré une Subvention à recevoir du Gouvernement wallon visant à couvrir les coûts des inondations de RESA pour un montant de total 2.091.977 €, dans les différentes rubriques de coûts concernées.

TABEAU 3 **TABEAU BONUS/MALUS RELATIF AUX CNC_{AUTRES} – ANNEE 2021 (€)**

	Budget 2021	Réalité 2021	Ecart
Gestion des actifs	4.367.075	4.104.888	262.188
Gestion du réseau	10.284.132	12.872.678	-2.588.546
Gestion clients	1.705.090	1.981.179	-276.089
Frais de supports	17.749.742	19.680.533	-1.930.791
Autres	-60.097	-60.096	-1
Cotisations de base pour les agents statutaires	3.147.539	3.547.810	-400.271
Tantièmes	741.600	30.696	710.904
Produits d'exploitation/exceptionnels NG hors OSP	110	-3.131	3.241
Réductions de valeur hors OSP	112.334	3.573	108.761
Activation des coûts (signe négatif)	-10.231.603	-10.249.062	17.459
Dotations et reprises de provision	0	330.081	-330.081
Charges financières hors intérêts sur les financements	22.537	87.027	-64.490
Produits financiers	0	-591	591
Charges nettes hors charges nettes liées aux	27.838.460	32.325.588	-4.487.127

6.1.2. Détail du bonus/malus relatif aux charges nettes contrôlables OSP (CNF_{OSP} et CNV_{OSP})

L'écart relatif aux charges nettes opérationnelles contrôlables OSP consiste en un bonus de 1.532.641 €. Ce bonus est expliqué par des écarts à la hausse et à la baisse au sein des différentes rubriques de charges de cette catégorie. Ce bonus est expliqué notamment par une surestimation des coûts de gestion de la clientèle (baisse de plus de 50% du coût unitaire de gestion de la clientèle suite à des charges variables plus basses que le budget et un nombre de clients du GRD plus important que le budget) et des coûts fixes inférieurs au budget.

TABLEAU 4 BONUS/MALUS RELATIF AUX CNF ET CNV OSP – ANNEE 2021 (€)

	BUDGET 2021	REALITE 2021	Ecart	SOLDE REGULATOIRE	BONUS /MALUS
Charges nettes liées à la gestion des compteurs à budget	572.440	523.864	48.576	0	48.576
Charges nettes liées au rechargement des compteurs à budget	291.774	504.255	-212.481	0	-212.481
Charges nettes liées à la gestion de la clientèle propre	2.932.614	1.892.993	1.039.621	-575.294	1.614.914
Charges nettes liées à la gestion des MOZA et EOC	50.009	-31.622	81.631	0	81.631
Charges nettes des raccordements standard gratuits					
TOTAL	3.846.837	2.889.490	957.347	-575.294	1.532.641

6.1.3. Détail du bonus/malus relatif aux CNI

L'écart relatif aux charges nettes liées aux immobilisations consiste en un bonus de 815.952 €. Ce bonus est expliqué par des écarts à la hausse et à la baisse au sein des différentes rubriques de charges de cette catégorie. Ces écarts proviennent principalement de charges d'amortissement plus basses que budgétisées.

Charges d'amortissement

La baisse des charges d'amortissement provient du fait d'amortissements (e.a. logiciels) inférieurs au budget, suite à des investissements IT plus faibles qu'attendus.

Dotations et reprises de réduction de valeurs sur les actifs régulés

Pour l'année 2021, la variation s'explique par des désaffectations de canalisations sur le réseau BP et MP moindres que le budget 2021 et par des désaffectations de compteurs (pour un montant de 1 M€) suite aux inondations de juillet 2021.

TABLEAU 5 DETAIL DU BONUS/MALUS RELATIF AUX CNI (€)

	BUDGET 2021	REALITE 2021	ECART
Charges d'amortissement des actifs régulés	13.536.699	12.607.035	929.664
Charges d'amortissement/désaffectations relatives aux plus-values iRAB et indexation historique	2.034.031	1.971.781	62.250
Subsides en capital portés en compte de résultats (signe négatif)	-41.570	-43.217	1.647
Dotations et reprises de réduction de valeurs sur les actifs régulés	1.134.176	977.381	156.795
Plus-value sur la réalisation des actifs régulés (signe négatif)	0	0	0
Moins-values sur la réalisation des actifs régulés	0	0	0
Charges nettes liées aux immobilisations hors OSP	16.663.336	15.512.980	1.150.357
Gestion des compteurs à budget	1.288.063	1.382.065	-94.002
Gestion des rechargements des compteurs à budget		0	0
Gestion de la clientèle		0	0
Déménagements problématiques (MOZA) et fins de contrats (EOC)		0	0
Raccordements standard gratuits	3.387.627	3.628.030	-240.403
Charges nettes liées aux immobilisations OSP	4.675.690	5.010.095	-334.405

6.2. Détail du bonus/malus relatif aux charges nettes opérationnelles non contrôlables

6.2.1. Détail du bonus/malus relatif à la charge d'achat de gaz pour l'alimentation de la clientèle propre

L'écart relatif à la charge d'achat de gaz pour l'alimentation de la clientèle propre est défini à l'article 109, §2, de la méthodologie tarifaire.

Le prix d'achat réel de gaz pour l'alimentation de la clientèle propre en 2021 étant situé à l'intérieur du couloir de prix autorisé, il n'y a pas de bonus ou de malus lié à l'effet coût.

6.2.2. Détail du bonus/malus relatif aux indemnités versées aux fournisseurs en cas de retard de placement des compteurs à budget

L'écart relatif aux indemnités versées aux fournisseurs commerciaux en cas de retard de placement des compteurs à budget est défini à l'article 111, §§ 3 et 4, de la méthodologie tarifaire.

Il est à noter que conformément aux nouvelles dispositions de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 19 juillet 2018 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public dans le marché de l'électricité, modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public dans le marché du gaz et l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2003 relatif à la commission locale d'avis de coupure, l'entrée en vigueur de l'intervention forfaitaire doit se faire de manière concomitante avec le MIG6 soit au cours de l'année 2021 probablement vérifier élec aussi.

En 2021, le GRD n'a dès lors versé aucune indemnité aux fournisseurs pour retard de placement des compteurs à budget.

6.3. Détail du bonus/malus relatif aux projets spécifiques

L'écart entre le budget et la réalité relatif aux projets spécifiques relatifs aux charges variables consiste en un bonus de 165.460 €. Au niveau du projet relatif au déploiement des compteurs communicants, il y a lieu de constater un bonus de 186.105 €, résultant principalement d'une charge nette unitaire réalisée inférieure au budget (effet prix) en partie compensée par des charges nettes fixes supérieures au budget.

Déploiement compteurs communicants				
	BUDGET 2021	REALITE 2021	ECART BUDGET 2021 - REALITE 2021	BONUS /MALUS
Charges nettes variables fonction du nombre de compteurs cumulés	13.417	3.009	10.408	
Amortissements BU	85.396	4.038	81.358	
Gains AMO BU	-71.979	-1.030	-70.950	
Charges nettes variables fonction du nombre de compteurs annuels	1.034.824	106.889	927.935	
Daas	37.986	1.722	36.264	
Désaffectation BU	707.377	105.167	602.210	
Correction CWaPE (CNI indexé)	289.461		289.461	
Nombre compteurs intelligents placés	3.590	956		
BAU	1.050	17		
hors BAU	2.540	939		
Nombre cumulé compteurs intelligents hors BAU placés	2.540	939		
Coût unitaire fonction du nombre de compteurs cumulés	5,28	3,20	2,08	1.951
Coût unitaire fonction du nombre de compteurs annuels	407,41	113,83	293,58	275.670
Charges nettes fixes	837.198	928.714	-91.516	-91.516
Redevance Atrias	32.249	12.731	19.518	
Coûts projet interne + change	35.656	17.395	18.261	
Coûts opérationnels & de communication	38.963		38.963	
Talexus	32.162	15.600	16.562	
Coût appareil mesure et contrôle qualité	30.000		30.000	
Call Center	11.408	5.981	5.427	
Gestion projet IT	-52.331	4.894	-57.225	
Coût de mise en place, maintenance et exploitation du système multivendeurs - (li	-177.877		-177.877	
Autres	14.814	8.032	6.782	
Lissage Smart	854.576	834.744	19.832	
Amortissement IT	17.578	29.338	-11.760	
Gains AMO IT			0	
TOTAL	1.885.440	1.038.612	846.827	186.105

Au niveau du projet relatif à la promotion du gaz naturel, il y a lieu de constater un malus de 20.645 € à charge du GRD, résultant principalement de charges nettes fixes réelles supérieures au budget, partiellement compensée par une charge nette unitaire réalisée inférieure au budget (effet prix).

Promotion du gaz naturel				
	BUDGET 2021	REALITE 2021	ECART BUDGET 2021 - REALITE 2021	BONUS /MALUS
Charges nettes variables	1.069.387	246.950	822.437	
Primes	1.069.387	246.950	822.437	
Variable définie par le GRD	2.778	695	2.083	
Coût unitaire	384,95	355,32	29,62	20.589
Charges nettes fixes	474.299	515.533	-41.234	-41.234
Rémunérations	339.830	397.008	-57.179	
Autres coûts	68.628	11.784	56.844	
Amortissements	65.841	106.740	-40.900	
TOTAL	1.543.686	762.483	781.203	-20.645

7. RESULTAT ANNUEL

Pour l'année 2021, le résultat tarifaire, c'est-à-dire la différence entre les produits et les charges déterminés selon la méthodologie tarifaire 2019-2023, s'élève à 18.583.373 €. Le résultat comptable, calculé pour l'activité régulée du gestionnaire de réseau s'élève quant à lui à 21.172.111 €. L'écart entre ces deux montants est ventilé dans le tableau ci-dessous.

RECONCILIATION DU RESULTAT TARIFAIRE ET COMPTABLE – ANNEE 2021 (€) A VERIFIER PAR RESA SUITE A SA CORRECTION SMART

Identification des écarts Période 2021			
	Résultat comptable de l'activité régulée	Résultat tarifaire	Delta
Produits	155.876.875	100.406.952	55.469.923
Charges	134.704.764	81.823.579	52.881.185
Résultat	21.172.111	18.583.373	2.588.738

Réconciliation des écarts	
Ecart à justifier	2.588.738
Solde régulateur du passé (acompte)	-750.502
Charges des dettes	-4.361.700
Non régulé sur CP 500 (exclu du MDR)	-35.259
Correction SR 18 suite décisions	231.889
SR 2021 (provisionné)	7.500.801
Ecart FI-CO	3.509
Ecart résiduel	1

Le résultat tarifaire de l'année 2021 est composé de la marge bénéficiaire équitable et du bonus ou malus du gestionnaire de réseau. La marge bénéficiaire équitable constitue l'indemnisation du capital investi dans la base d'actifs régulés par le gestionnaire de réseau. Elle s'élève à 27.335.277 € en 2021. Le capital investi est constitué tant des fonds propres que des financements externes du gestionnaire de réseau de distribution. Pour l'année 2021, les financements externes (principalement des emprunts bancaires ou obligataires) ont coûté 4.362.280 € au gestionnaire de réseau. Il reste par conséquent un montant de 22.972.997 € pour la rémunération des fonds propres de l'activité.

GRAPHIQUE 2 COMPOSITION DU RESULTAT TARIFAIRE – ANNEE 2021 (€)



Le montant moyen des fonds propres régulés de l'année 2021 est de 372.265.349 €. On peut en déduire que le taux de rendement des fonds propres du gestionnaire de réseau pour l'année 2021 est de 6,17%, selon les règles de la méthodologie tarifaire 2019-2023. Ce taux de rendement peut augmenter si le gestionnaire de réseau a généré un bonus sur la partie contrôlable de son activité, ou au contraire, diminuer, s'il s'agit d'un malus. Dans le cas présent, le gestionnaire de réseau a généré un malus de 1.973.073 €, ce qui porte le taux de rendement réel des fonds propres régulés à 5,64%.

Le gestionnaire de réseau RESA distribue de l'électricité et du gaz naturel. Le résultat total (électricité + gaz) de l'activité régulée du gestionnaire de réseau s'élève donc à 48.667.884 €.

Les activités non-régulées du gestionnaire de réseau ont généré une perte de 803.243 €. Cette perte est due à l'activité d'éclairage public que réalise le GRD pour compte des communes et qui ne rentre pas dans la sphère des OSP liée à l'entretien de l'éclairage public. Il s'agit principalement d'installations d'équipements d'éclairage public dans de nouvelles voiries, de travaux de maintenance des communes. Cette activité génère des facturations vers les communes, insuffisantes en 2021, pour couvrir les coûts.

Le résultat global de la société s'élève à 47.864.641 €.

Le bénéfice global de l'année 2021 a permis au gestionnaire de réseau de verser des dividendes pour un montant global de 18.900.000 € qui se décomposent en 18.800.000 € de dividendes et 100.000 € supplémentaires versés à d'autres allocataires¹. Le *payout ratio* s'élève par conséquent à 39,5%.

TABLEAU 6 RESULTAT, DIVIDENDES ET PAYOUT RATIO – ANNEE 2021

Année 2021	
Résultat de l'activité régulée	48.667.884 €
Résultat de l'activité non-régulée	-803.243 €
Résultat des autres activités	0 €
Résultat global de la société	47.864.641 €
Prélèvements sur les réserves	0 €
Dividendes versés	18.900.000 €
Payout ratio	39,5%

Les chiffres relatifs au résultat global de la société, à l'affectation de ce résultat et au *payout ratio* sont renseignés à titre informatif. La CWaPE ne contrôle ni ne valide ces chiffres portant sur l'ensemble des activités du gestionnaire de réseau. La mission de contrôle de la CWaPE se limite au périmètre des activités régulées. Les chiffres relatifs aux activités non-régulées et aux autres activités du gestionnaire de réseau sont validés par l'Assemblée Générale des actionnaires. La CWaPE communique ces montants dans un souci de transparence et d'information la plus complète possible.

¹ A savoir, dans le cas présent, un versement au fonds des œuvres sociales en faveur du personnel, prévu à l'article 54, §2, des statuts de RESA. Le Rapport de gestion précise qu'il s'agit d'une ici d'une dotation constitutive de ce fonds.

8. SOLDES REGULATOIRES

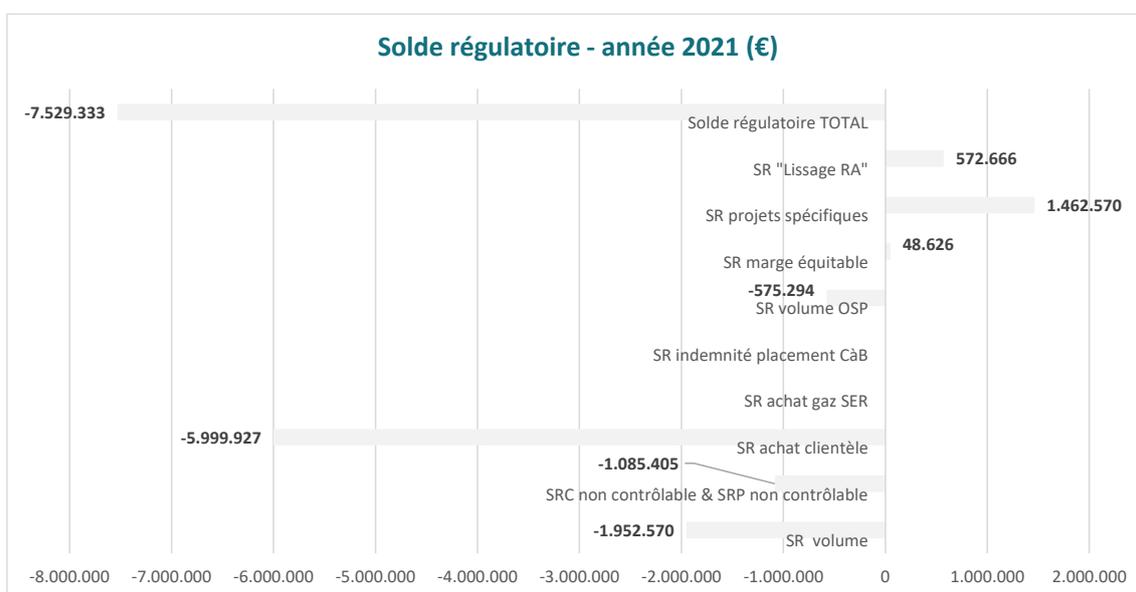
L'article 119 de la méthodologie tarifaire 2019-2023 détermine, pour chaque année de la période réglementaire, le solde réglementaire annuel total de distribution gaz selon la formule suivante :

$$\begin{aligned} SR_{total\ gaz} = & SR_{volume} + SRC_{non\ contrôlables} + SR_{achat\ clientèle} \\ & + SR_{indemnité\ placement\ CàB} + SRP_{non\ contrôlables} + SR_{volume\ OSP} \\ & + SR_{marge\ équitable} + SR_{projets\ spécifiques} \end{aligned}$$

Chacun des soldes réglementaires composant le solde réglementaire total est détaillé aux points 8.1 à 8.5 de la présente décision.

Le solde réglementaire annuel total de 7.529.333 € est un actif réglementaire (créance tarifaire) à l'égard des utilisateurs de réseau dans leur ensemble.

GRAPHIQUE 3 SOLDE REGULATOIRE – ANNEE 2021



Légende :

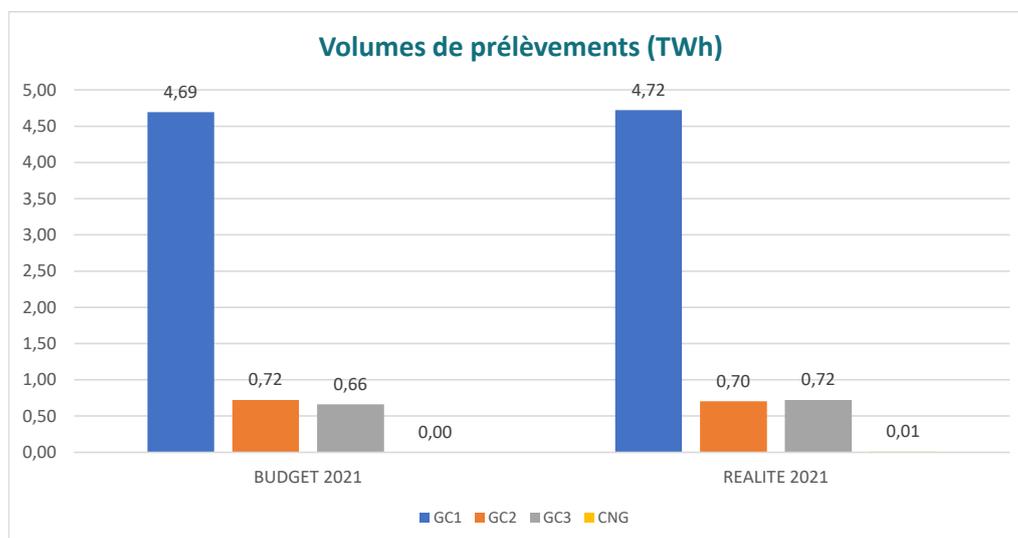
- solde réglementaire positif = passif réglementaire = dette tarifaire
- solde réglementaire négatif = actif réglementaire = créance tarifaire

8.1. Détail du solde réglementaire relatif aux produits issus des tarifs périodiques (SR_{volume})

Le solde réglementaire relatif aux produits issus des tarifs périodiques de distribution (SR_{volume}) est défini à l'article 105 de la méthodologie tarifaire 2019-2023. Ce solde s'élève à -1.952.570 € et s'explique principalement par un effet quantité. Malgré que les quantités soient relativement stables, on note une forte baisse de la consommation réelle du groupe de clients T1 ; les volumes T2 et T3 sont en hausse mais cette hausse ne compense pas la baisse en terme de produits car les tarifs T1 sont plus élevés que les tarifs T2 et T3.

Le graphique ci-dessous montre les volumes de prélèvement budgétés et réels de l'année 2021, par catégorie tarifaire.

GRAPHIQUE 4 VOLUMES DE PRELEVEMENTS BUDGETES ET REELS 2021



Légende :
 GC1 = T1+T2+T3
 GC2 = T4 + T5
 GC3 = T6

8.2. Détail du solde régulateur relatif aux charges opérationnelles non contrôlables

8.2.1. Détail du solde régulateur relatif aux charges opérationnelles non-contrôlables & solde régulateur relatif aux produits opérationnels non-contrôlables (SRC_{non contrôlables} et SRP_{non contrôlables})

Le solde régulateur relatif aux charges opérationnelles non-contrôlables (SRC_{non-contrôlables}), à l'exception des soldes relatifs à l'achat de gaz pour l'alimentation de la clientèle propre et aux indemnités de retard de placement de compteur à budget (CàB), est défini à l'article 106 de la méthodologie tarifaire. Ce solde s'élève à -143.166 € pour l'année 2021.

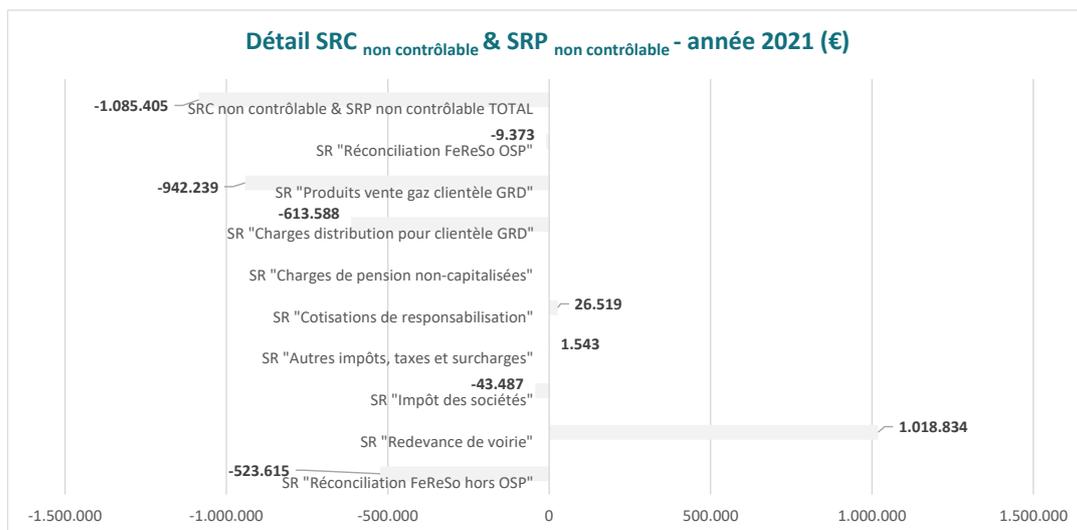
Le solde régulateur relatif aux produits opérationnels non-contrôlables (SRP_{non-contrôlables}) est défini à l'article 112 de la méthodologie tarifaire. Ce solde s'élève à -942.239 € pour l'année 2021.

Le graphique ci-dessous détaille le SRC_{non-contrôlables} et le SRP_{non-contrôlables}. Les principaux composants de ces soldes sont les suivants :

- Solde régulateur "Produits vente gaz clientèle GRD" : actif régulateur (créance tarifaire) de - 942.239 € sur les produits issus de la vente de gaz à la clientèle GRD. Cet écart provient principalement des fournisseurs X (-537 k€ - baisse du prix moyen de 15% et baisse du volume de 7%), des clients protégés (-702 k€ - baisse du prix moyen de 28% et hausse du volume de 11%), ainsi que de la compensation CREG (+297 k€).

- Solde régulateur "Réconciliation FeReSo hors OSP" : actif régulateur (créance tarifaire) de - 523.615 €. Cet écart provient de la différence très importante entre volume réalisé comparé au volume budgétisé.
- Solde régulateur "Charges de distribution pour clientèle GRD" : actif régulateur (créance tarifaire) de 613.588 €, lié à des charges de distribution supérieures au budget.
- Solde régulateur "Redevance de voirie" : passif régulateur (dette tarifaire) de 1.018.834 €, lié à des écarts relatifs coût de la redevance de voirie inférieur au budget.

GRAPHIQUE 5 DETAIL SOLDE REGULATOIRE SRC NON CONTROLABLES & SRP NON CONTROLABLES – ANNEE 2021



8.2.2. Détail du solde régulateur relatif à la charge d'achat de gaz pour l'alimentation de la clientèle propre (SR achat clientèle)

L'écart relatif à la charge d'achat de gaz pour l'alimentation de la clientèle propre (SR achat clientèle) est défini à l'article 109, §2, de la méthodologie tarifaire.

Le prix d'achat réel de gaz pour l'alimentation de la clientèle propre en 2021 étant situé à l'intérieur du couloir de prix autorisé, le solde régulateur s'élève à 5.999.927 € (créance tarifaire) et est entièrement à charge des utilisateurs de réseau. L'écart provient de l'augmentation sensible du prix moyen d'achat de gaz de +131%, accentué par une augmentation du volume acheté de +26%.

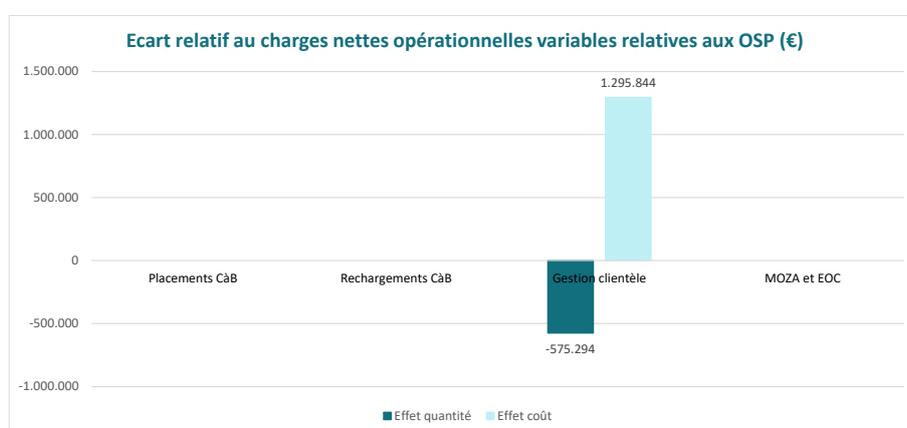
8.2.3. Détail du solde relatif aux indemnités versées aux fournisseurs commerciaux en cas de retard de placement des compteurs à budget (SR indemnité placement CàB)

Comme stipulé au point 6.2.2 ci-dessus, l'entrée en vigueur de l'intervention forfaitaire doit se faire de manière concomitante avec le MIG6. Par conséquent, aucun écart n'est rapporté au titre d'indemnités versées aux fournisseurs en cas de retard de placement des compteurs à budget (SR indemnité placement CàB) pour l'année 2021, le MIG6 étant entré en vigueur fin de l'année 2021.

8.3. Détail du solde relatif aux charges nettes opérationnelles contrôlables variables relatives aux obligations de service public (SR_{volume OSP})

L'écart relatif aux charges nettes opérationnelles contrôlables variables relatives aux obligations de service public (SR_{volume OSP}) est défini à l'article 114, §§ 1 et 2, de la méthodologie tarifaire. Cet écart distingue d'une part l'effet coût constituant un bonus (cf. point 6.1.2 ci-dessus) et, d'autre part, l'effet quantité constituant une créance tarifaire envers les utilisateurs de réseau. Ce montant s'explique par un nombre de clients largement plus important que le nombre budgétisé. Le montant total est un actif régulateur (créance tarifaire) de 575.294 €.

GRAPHIQUE 6 DETAIL DE L'ECART RELATIF AUX CHARGES NETTES OPERATIONNELLES CONTROLABLES VARIABLES RELATIVES AUX OBLIGATIONS DE SERVICE PUBLIC – ANNEE 2021



8.4. Détail du solde relatif à la marge bénéficiaire équitable (SR_{marge bénéficiaire équitable})

La valeur de la Base d'Actifs Régulés (Regulated Asset Base ou RAB) a été calculée par le gestionnaire de réseau conformément à la méthodologie tarifaire. La valeur moyenne de la RAB de l'année 2021, calculée conformément à l'article 24 de la méthodologie, s'élève à 674.445.526 €.

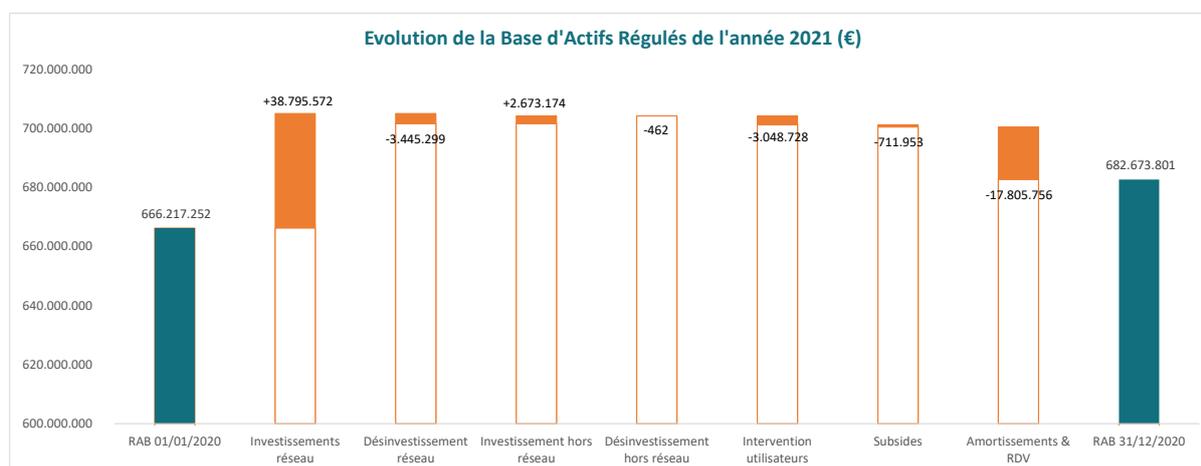
Les investissements réseau de l'année 2021 sont inférieurs aux investissements budgétés. Ces investissements, ainsi que les interventions tiers y afférentes, sont détaillés dans le tableau ci-dessous.

	Investissements - Réalité 2021 (€)		
	Investissements de remplacement (signe positif)	Investissements d'extension (signe positif)	Interventions d'utilisateurs du réseau (signe négatif)
Canalisations - MP	3.479.482	2.724.658	-1.014.211
Canalisations - BP	8.555.169	7.631.881	-676.177
Cabines/stations - MP	33.749	326.504	-42.528
Cabines/stations - BP	1.339.586	1.082.784	-191.569
Raccordements - MP	21.222	394.110	-147.032
Raccordements - BP	2.747.483	6.585.963	-962.048
Appareils de mesure - MP	1.506	17.266	-2.124
Appareils de mesure - BP	2.016.994	305.601	-19.758
Compteurs à budget	466.709	558.371	-950
Compteurs communicants	474.332	32.202	-571
TOTAL INVESTISSEMENTS RESEAU	19.136.232	19.659.340	-3.056.455

Les investissements hors réseau de l'année 2021 sont inférieurs aux investissements budgétés et sont présentés dans le tableau ci-dessous. Ils concernent principalement les logiciels.

	Investissements - Réalité 2021 (€)		
	Investissements de remplacement (signe positif)	Investissements d'extension (signe positif)	Interventions d'utilisateurs du réseau (signe négatif)
Terrains		70.259	
Batiments administratifs	591.350	-5.737	0
Mobilier			
Matériel roulant	54.524	146.196	467
Réseau fibre-optique	89.669	32.104	-2.126
Outillage et machines	12.494	255.587	
Logiciels	171.450	1.061.060	9.386
Installation administrative (informatique et burea	869	193.350	
TOTAL INVESTISSEMENTS HORS RESEAU	920.356	1.752.819	7.727

GRAPHIQUE 7 EVOLUTION DE LA BASE D'ACTIFS RÉGULÉS DE L'ANNÉE 2021

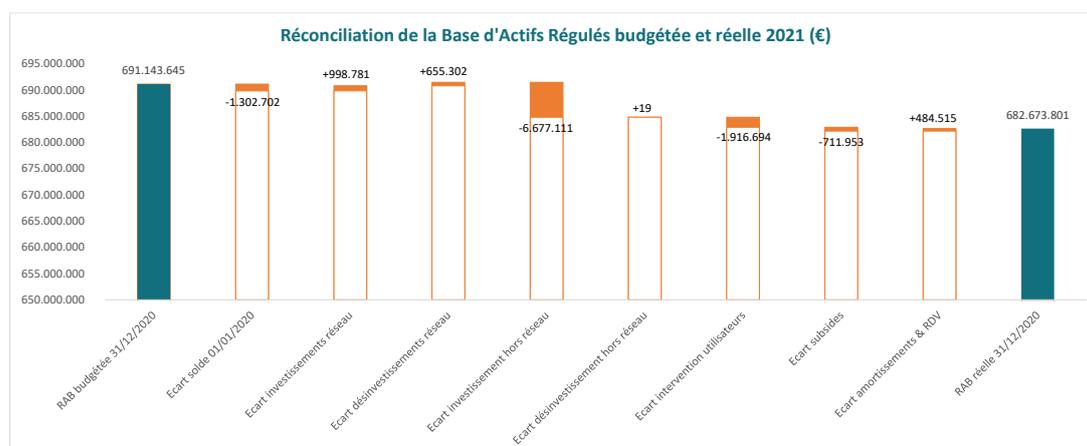


Le pourcentage de rendement autorisé calculé conformément à l'article 31 de la méthodologie tarifaire 2019-2023 est fixé *ex ante* pour la période 2019 à 2023, et n'est pas revu *ex post*. Ce taux de 4,053 % a été correctement appliqué à la base d'actifs régulés par le gestionnaire de réseau de distribution. Le montant total de la marge équitable s'élève à 27.335.277 EUR pour l'année 2021 (cf. point 7 ci-dessus).

Le solde régulateur relatif à la marge bénéficiaire équitable est défini à l'article 115 de la méthodologie tarifaire. Pour l'année 2021, il s'élève à 48.626 € et constitue une dette tarifaire à l'égard des utilisateurs du réseau.

Le solde régulateur relatif à la marge bénéficiaire équitable s'explique exclusivement par la variation de la Base d'Actifs Régulés budgétée par rapport à la Base d'Actifs Régulés réelle.

GRAPHIQUE 8 RÉCONCILIATION DE LA BASE D'ACTIFS RÉGULÉS BUDGÉTÉE ET RÉELLE AU 31/12/2021



8.5. Solde relatif au « lissage RA »

Le solde relatif au « lissage du revenu autorisé » consécutif aux décisions de la CWaPE CD-20j19-CWaPE-0455 et CD-21I01-CWaPE-0592 s'élève à 572.666 €.

8.6. Détail du solde relatif aux charges nettes variables relatives aux projets spécifiques (SR projets spécifiques)

Le solde réglementaire relatif aux charges nettes variables relatives aux projets spécifiques est défini à l'article 116 de la méthodologie tarifaire.

Pour l'année 2021, le solde relatif aux charges nettes variables relatives aux projets spécifiques s'élève à 1.462.570 € et constitue une dette tarifaire à l'égard des utilisateurs du réseau.

Pour le projet « promotion du gaz naturel », le solde réglementaire (801.848 €) relatif aux charges nettes variables s'explique par un nombre de primes pour la promotion du gaz naturel moindre (moins de conversion et pas de demande de primes de la part de certains utilisateurs de réseau convertis).

Promotion du gaz naturel				
	BUDGET	REALITE	ECART BUDGET - REALITE	SOLDE REGULATOIRE
Charges nettes variables	1.069.387	246.950	822.437	801.848
Primes	1.069.387	246.950	822.437	
Variable définie par le GRD	2.778	695	2.083	
Coût unitaire	384,95	355,32	29,62	
TOTAL	1.543.686	762.483	781.203	801.848

Pour le projet compteurs communicants, le solde réglementaire relatif aux charges nettes variables (660.722 €) peut s'expliquer par le retard du déploiement des compteurs communicants.

Déploiement compteurs communicants				
	BUDGET 2021	REALITE 2021	ECART BUDGET 2021 - REALITE 2021	SOLDE REGULATOIRE
Charges nettes variables fonction du nombre de compteurs cumulés	13.417	3.009	10.408	8.457
Charges nettes variables fonction du nombre de compteurs annuels	1.034.824	106.889	927.935	652.265
Nombre compteurs intelligents placés	3.590	956		
hors BAU	2.540	939		
Nombre cumulé compteurs intelligents hors BAU placés	2.540	939		
Coût unitaire fonction du nombre de compteurs cumulés	5,28	3,20	2,08	
Coût unitaire fonction du nombre de compteurs annuels	407,41	113,83	293,58	
TOTAL	1.870.625	1.038.612	832.013	660.722

9. PROPOSITION D’AFFECTATION DU SOLDE REGULATOIRE ET REVISION DU TARIF POUR LES SOLDES REGULATOIRES

9.1. Affectation du solde régulateur de distribution pour l’exercice d’exploitation 2021

Conformément à l’article 120 de la méthodologie tarifaire, la période d’affectation du solde régulateur de l’année 2021 est déterminée par la CWaPE, en concertation avec le gestionnaire de réseau de distribution.

L’affectation du solde régulateur de l’année 2021 a été notamment établie sur la base des règles suivantes :

- Maintenir, si possible, une stabilité tarifaire, dans le contexte de poussée d’inflation sur l’année 2022 ;
- Anticiper d’autres décisions.

Sur la base de ces règles et suite à la concertation tenue avec RESA, la CWaPE décide d’affecter le solde régulateur de distribution pour l’exercice d’exploitation 2021 (créance tarifaire) dans les tarifs de distribution du gestionnaire de réseau de distribution à concurrence d’une quote-part de 50% en 2023. Sur la base de cette affectation, il restera un montant de 3.764.667 € à affecter.

TABLEAU 7 PROPOSITION D’AFFECTATION DU SOLDE REGULATOIRE (CREANCE TARIFAIRE) – ANNEE 2021

Montants en €	2023	A affecter
Solde régulateur 2021	+3.764.667	+3.764.667

9.2. Solde régulateur cumulé pour la période 2008-2020

Sur la base des décisions adoptées par le régulateur fédéral (la CREG) relatives aux soldes régulateurs des années 2008 et 2009, des soldes rapportés par le gestionnaire de réseau de distribution pour les années 2010 à 2014 et des soldes régulateurs approuvés par la CWaPE pour les années 2015 à 2019, le solde régulateur de distribution cumulé des années 2008 à 2020 plus le solde régulateur de transport cumulé s’élève à 2.669.715 €. Il constitue une dette tarifaire à l’égard des utilisateurs du réseau.

Ce solde régulateur cumulé a déjà été partiellement affecté sous forme d’acompte, et sous réserve d’approbation, dans les tarifs de distribution des années 2015 à 2023, à l’exception du solde régulateur de l’année 2020.

Le tableau ci-dessous reprend pour chaque année à partir de 2008 le montant du solde régulateur ainsi que son affectation.

9.3. Affectation du bonus cumulé 2019-2022

En date du 16 novembre 2022, le Conseil d’Administration de RESA a décidé de restituer le bonus cumulé estimé sur les coûts contrôlables des années 2019 à 2022 à ses clients en convertissant ce

bonus en passif régulateur et en intégrant ce solde régulateur dans les tarifs de distribution de l'année 2023. Cette décision fait suite à une recommandation du Gouvernement wallon du 13 octobre 2022.

Ce bonus cumulé s'élève à 1,19 M€ et inclut une estimation du malus de l'année 2022 à hauteur de 6,6 M€ qui tient compte d'une partie de la révision du revenu autorisé 2022 demandée par RESA (indexation 2022 seule).

RESA a proposé d'affecter ce montant au bénéfice des tarifs de distribution électricité et au bénéfice des tarifs de distribution électricité pour une quote-part respective de 65% pour l'électricité et de 35% pour le gaz.

Montants en €	% Gaz	2023
Bonus cumulé 2019-2022 à restituer (décision CA RESA du 16/11/2022)	35%	416.500

TABLEAU 8 AFFECTATION DES SOLDES REGULATOIRES – ANNEE 2008 A 2020 (€)

Synthèse des soldes régulatoires 2015-2023 RESA GAZ											
	Solde initial	Affectation									Solde restant à affecter
		2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	
Solde cumulé 2008-2014	16.508.555	914.977	914.977	3.301.711	3.301.711	2.018.795	2.018.795	2.018.795	2.018.795		0
Solde 2015	1.457.353			3.341.297	0	-470.986	-470.986	-470.986	-470.986		0
Solde 2016	0				3.341.297	-835.324	-835.324	-835.324	-835.324		0
Solde 2016	6.307.496							2.522.998	2.522.998	1.261.499	0
Solde 2017	5.870.611							2.348.244	2.348.244	1.174.122	0
Solde 2018	-8.048.850								-5.634.195	-2.414.655	0
Solde 2019	-8.445.640							-6.334.230	-1.055.705	-1.055.705	0
Solde 2020	-10.979.810								-4.391.924	-4.391.924	-2.195.962
Total	2.669.715	914.977	914.977	6.643.008	6.643.008	712.485	712.485	-750.503	-5.498.097	-5.426.663	-2.195.962

* signe positif : dette tarifaire – signe négatif : créance tarifaire

9.4. Révision du tarif pour les soldes régulatoires

La révision du tarif pour les soldes régulatoires, est réalisée conformément à l'article 122 de la méthodologie tarifaire. Les nouvelles grilles tarifaires relatives au prélèvement de gaz sur le réseau de distribution sont reprises à l'annexe I de la présente décision.

Ces affectations impactent globalement les tarifs de distribution à la hausse.

(montants exprimés en €)	2023	Après 2023
Solde 2016	+1.261.499	
Solde 2017	+1.174.122	
Solde 2019	-1.055.705	
Décision CD-20j19-CWaPE-0455	-1.916.076	
Solde 2018	-2.414.655	
Décision CD-21I01-CWaPE-0594	+1.549.191	
Solde 2020	-4.391.924	-2.195.962
Solde 2021	-3.764.667	-3.764.667
Décision CD-22I15-CWaPE-0710	-3.994.780	-9.582.180
Restitution bonus cumul. 2019-2022	+416.500	
Total à affecter	-13.136.495	-15.542.809

* signe négatif : créance tarifaire – signe positif : dette tarifaire

Les tableaux ci-dessous détaillent cet impact sur les tarifs de distribution en 2023.

TABLEAU 9 **TABLEAU 7 - DETAIL DU CALCUL DES TARIFS POUR LES SOLDES REGULATOIRES 2023**

Tarifs pour les soldes régulatoires 2023						
Client-types (Eurostat)	T1	T2	T3	T4	T6	TCNG
KWh/an	4.652	17.000	290.750	2.300.000	36.000.000	
Répartition entre niveau de tension %	6,68%	73,12%	15,40%	4,25%	0,55%	
Répartition entre niveau de tension €	877.400	9.605.196	2.023.348	558.301	72.251	
kWh budgétés	339.832.606	3.720.263.839	783.678.710	720.816.651	663.490.407	1.200.000
Tarif pour les soldes régulatoires en €/kWh (htva)	0,0025819	0,0025819	0,0025819	0,0007745	0,0001089	0
Tarif pour soldes régulatoires antérieur en €/kWh (htva)	0,0011387	0,0011387	0,0011387	0,0003416	0,0000480	0,0000000
Ecart en €/kWh (htva)	0,0014432	0,0014432	0,0014432	0,0004329	0,0000609	0
Facture €/an avant (htva)	165,63	364,83	4.766,20	13.135,16	26.923,64	
Facture €/an après (htva)	172,34	389,36	5.185,81	14.130,83	29.116,04	
Augmentation en €/an (htva)	6,71	24,53	419,61	995,67	2.192,40	
Augmentation (%)	4,05%	6,72%	8,80%	7,58%	8,14%	

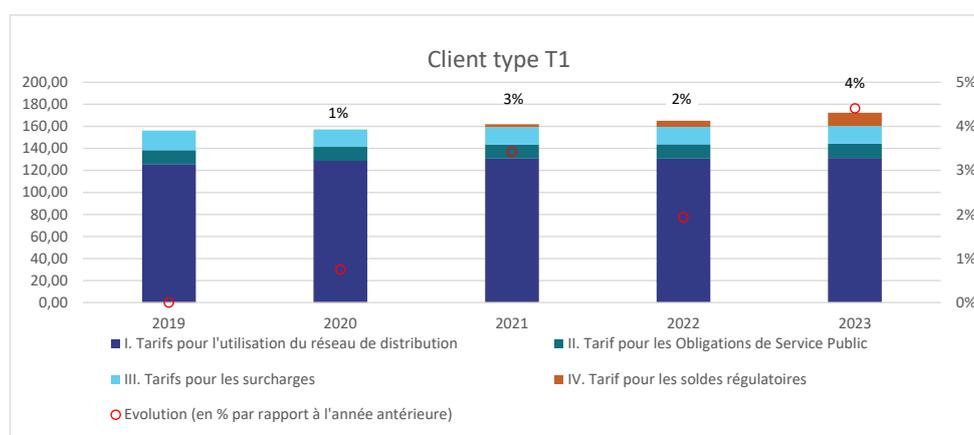
* cf. proposition tarifaire de RESA approuvée par la CWaPE référencée CD-21I01-CWaPE-0594

Les graphiques suivants présentent une simulation des coûts de distribution sur les années 2019 à 2023, pour les clients types T1, T2, T3, T4 et T6.

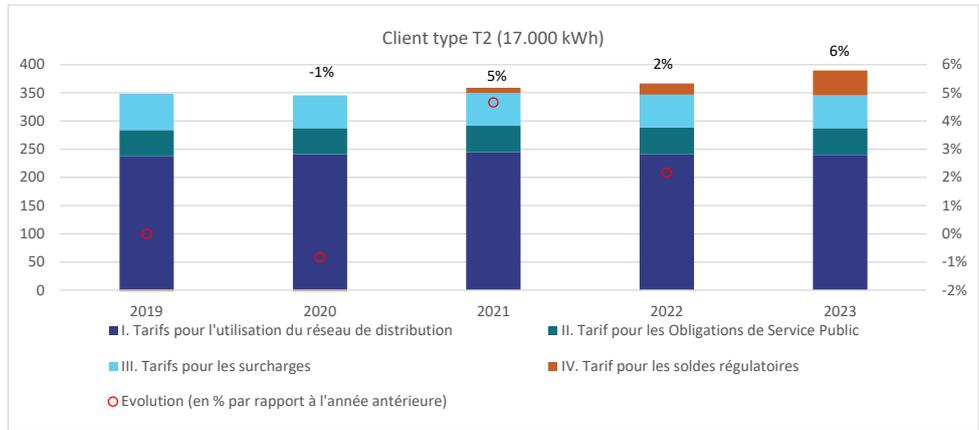
L'évolution des coûts de distribution entre 2019 et 2023 se monte respectivement à 10,9%, 12,6%, 19,6%, 20,0% et 19,7% pour les clients types T1, T2, T3, T4 et T6.

Celle-ci s'explique par l'évolution de départ des coûts de distribution au moment de l'approbation des tarifs de distribution 2019-2023 par la CWaPE, évolution qui s'est modifiée suite à l'affectation des soldes.

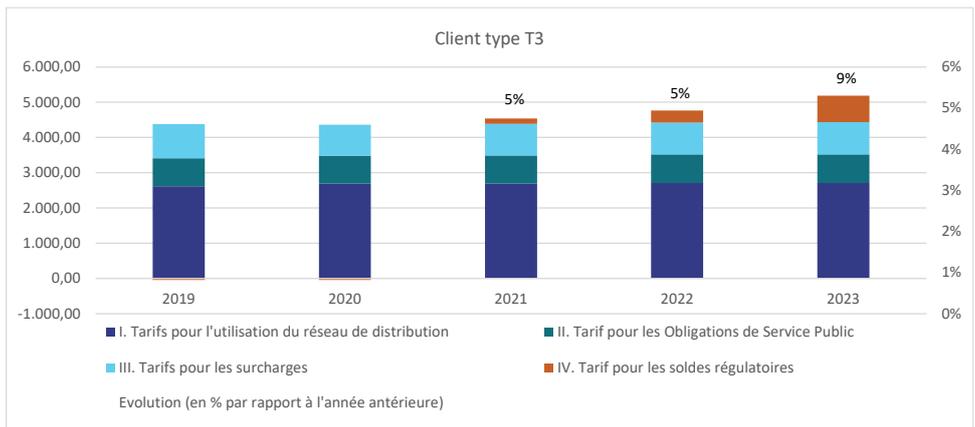
GRAPHIQUE 9 **SIMULATIONS DES COÛTS DE DISTRIBUTION DES ANNEES 2019-2023 POUR LE CLIENT TYPE T1**



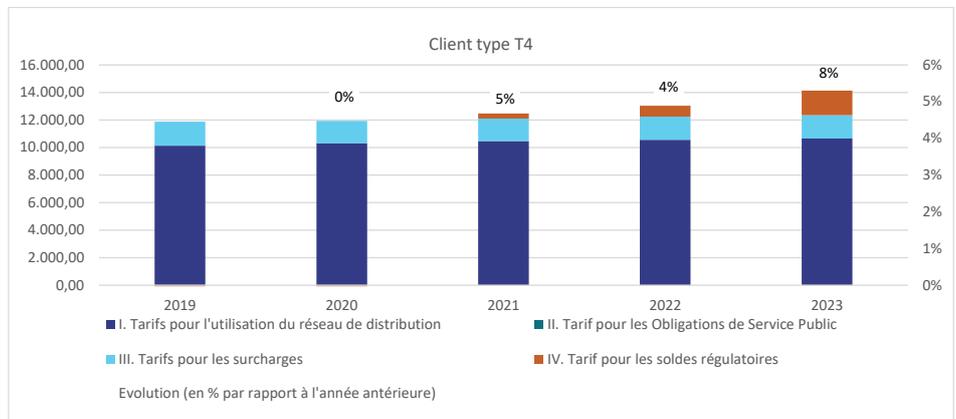
GRAPHIQUE 10 SIMULATIONS DES COUTS DE DISTRIBUTION DES ANNEES 2019-2023 POUR LE CLIENT TYPE T2



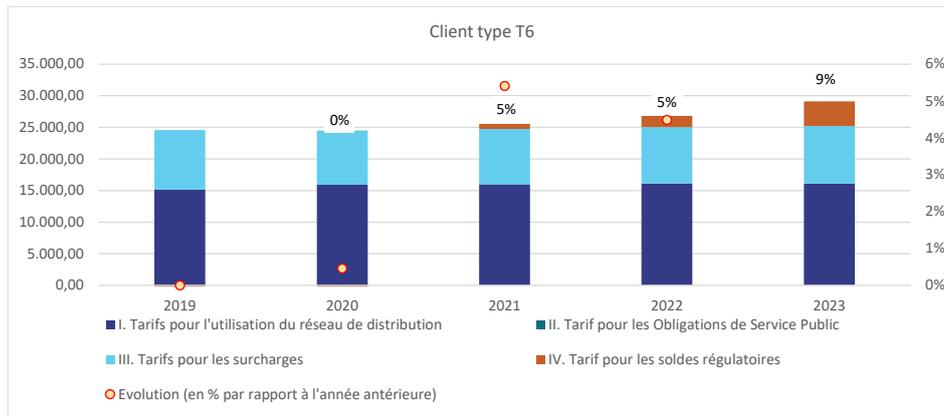
GRAPHIQUE 11 SIMULATIONS DES COUTS DE DISTRIBUTION DES ANNEES 2019-2023 POUR LE CLIENT TYPE T3



GRAPHIQUE 12 SIMULATIONS DES COUTS DE DISTRIBUTION DES ANNEES 2019-2023 POUR LE CLIENT TYPE T4



GRAPHIQUE 13 SIMULATIONS DES COÛTS DE DISTRIBUTION DES ANNEES 2019-2023 POUR LE CLIENT TYPE T6



10. DECISION RELATIVE AUX SOLDES 2021

Vu l'article 36, §2, 12° du décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz ;

Vu les articles 4, § 2, 14°, 7, § 1^{er}, alinéa 2, et 16 du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité ;

Vu la décision CD-17G17-CWaPE-0107 du 17 juillet 2017 relative à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel actifs en Région wallonne pour la période 2019-2023 ;

Vu les décisions de la CWaPE référencées CD-20j19-CWaPE-0455 et CD-21I01-CWaPE-0592 ;

Vu la décision de la CWaPE référencée CD-22I15-CWaPE-0710 du 15 décembre 2022 relative à la Demande de revue du Revenu Autorisé 2022-2023 modifiée du 12 décembre 2022 de RESA ;

Vu le rapport tarifaire *ex post* portant sur l'exercice d'exploitation 2021 ainsi que la demande de révision du tarif pour les soldes régulateurs introduit par RESA auprès de la CWaPE en date du 30 juin 2022 ;

Vu les comptes annuels 2021 de RESA accompagnés du procès-verbal du Conseil d'administration et des rapports destinés à l'Assemblée générale qui s'est tenue le 25 mai 2022, déposés à la CWaPE en date du 30 juin 2022 ;

Vu les informations complémentaires transmises par le gestionnaire de réseau en date du 28 octobre 2022 suite à la demande de la CWaPE du 15 septembre 2022 ;

Vu les informations complémentaires transmises par le gestionnaire de réseau le 28 novembre et le 7 décembre 2022 ; informations complémentaires et corrections au Modèle de rapport requises ;

Vu l'analyse réalisée par la CWaPE du rapport tarifaire *ex post* ;

Vu la demande de révision du tarif pour les soldes régulateurs déposée par le gestionnaire de réseau de distribution en date du 30 juin 2022, revue par RESA et transmises par celle-ci le 12 décembre 2022 ;

Vu l'analyse réalisée par la CWaPE de la proposition d'affectation du solde régulateur de l'année 2021 ;

Vu l'analyse réalisée par la CWaPE de la demande de révision des tarifs pour les soldes régulateurs de 2023 ;

Considérant que, à l'issue de son contrôle du calcul du solde régulateur de l'année 2021 de RESA (réalisé selon la méthodologie décrite dans la section 4 de la présente décision), de la proposition d'affectation de celui-ci et de la demande de révision des tarifs pour les soldes régulateurs, la CWaPE n'a pas décelé de non-conformité aux dispositions applicables ;

10.1. Approbation des soldes régulatoires

La CWaPE décide d'approuver le solde régulateur de l'année 2021 rapporté par le gestionnaire de réseau de distribution au travers de son rapport tarifaire *ex-post* daté du 30 juin 2022. Le solde régulateur de l'année 2021 est un actif régulateur qui s'élève à 7.529.333 € ;

10.2. Affectation des soldes régulatoires

La CWaPE décide d'approuver l'affectation du solde régulateur de l'année 2021 à raison d'une quote-part de 50% en 2023 ;

10.3. Approbation des tarifs pour les soldes régulatoires

La CWaPE décide d'approuver la demande de révision des tarifs pour les soldes régulatoires repris dans les grilles tarifaires relatives au prélèvement de gaz sur le réseau de distribution pour 2023. Les nouvelles grilles tarifaires, approuvées par la CWaPE et reprises à l'annexe I de la présente décision, doivent être publiées par le GRD sur son site Internet.

11. VOIES DE RECOURS

La présente décision peut, en vertu de l'article 50ter du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et de l'article 37 du décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz, dans les trente jours qui suivent la date de sa notification, faire l'objet d'un recours en annulation devant la Cour des marchés visée à l'article 101, § 1^{er}, alinéa 4, du Code judiciaire, statuant comme en référé.

En vertu de l'article 50bis du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité (et de l'article 41.12 de la directive 2009/73/CE du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel), la présente décision peut également, sans préjudice des voies de recours ordinaires, faire l'objet d'une plainte en réexamen devant la CWaPE, dans les deux mois suivant la publication de la décision. Cette plainte n'a pas d'effet suspensif. « *La CWaPE statue dans un délai de deux mois à dater de la réception de la plainte ou des compléments d'informations qu'elle a sollicités. La CWaPE motive sa décision. À défaut, la décision initiale est confirmée* ».

En cas de plainte en réexamen, le délai de trente jours mentionné ci-dessus pour l'exercice d'un recours en annulation devant la Cour des marchés « *est suspendu à la décision de la CWaPE, ou, en l'absence de décision, pendant deux mois à dater de la réception de la plainte ou des compléments d'information sollicités par la CWaPE* » (article 50ter, alinéa 2, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité).

12. ANNEXES

- Annexe I : Tarifs périodiques pour le prélèvement de gaz sur le réseau de distribution de RESA applicables du 01.01.2023 au 31.12.2023
- Annexe II : Annexe reprenant l'évolution du revenu autorisé de RESA 2019-2021 et des volumes pour les années 2015 à 2021

Tarifs périodiques de distribution de gaz naturel - Prélèvement -							RESA	
Période de validité : du 01.01.2023 au 31.12.2023								
	Code EDIEL	CLIENTS NON TELEMESURES				CLIENTS TELEMESURES		CNG
		T1	T2	T3	T4	T5	T6	
		Consommation annuelle (kWh)						
		0 - 5 000	5 001 - 150 000	150 001 - 1 000 000	> 1 000 000	< 10 000 000	> 10 000 000	
I. Tarif pour l'utilisation du réseau de distribution								
Capacité (EUR/kW/an)	G140					0,3042100	0,3042100	
Fixe (EUR/an)	G140	27,56	97,26	767,16	3.402,55	3.404,36	3.404,36	4.947,96
Proportionnel (EUR/kWh)	G140	0,0223261	0,0083870	0,0066764	0,0031516	0,0020486	0,0002515	0,0053349
II. Tarif pour les obligations de service public (EUR/kWh)								
	G145	0,0027920	0,0027920	0,0027920	0,0000000	0,0000000	0,0000000	0,0000000
III. Tarif pour les surcharges								
Redevances de voirie (EUR/kWh)	G861	0,0019100	0,0019100	0,0016353	0,0004208	0,0004208	0,0001374	0,0009100
Impôt sur les sociétés (EUR/kWh)	G850	0,0014674	0,0014674	0,0014674	0,0003082	0,0003082	0,0001116	0,0000902
Autres impôts locaux, provinciaux ou régionaux (EUR/kWh)	G860	0,0000444	0,0000444	0,0000444	0,0000093	0,0000093	0,0000034	0,0000066
IV. Tarif pour les soldes régulateurs (EUR/kWh)								
	G410	0,0025819	0,0025819	0,0025819	0,0007745	0,0007745	0,0001089	0,0000000

Modalités d'application et de facturation :**Modalités d'affectation**

L'utilisateur, en mode relevé annuel, sera affecté à une catégorie tarifaire T1, T2, T3 ou T4 en fonction de son dernier EAV(1) calculé. La valeur de l'EAV n'est notamment calculée que si l'historique des relevés lus couvre une période d'au moins 330 jours pour un point occupé et 220 jours pour un point inoccupé. La valeur de l'EAV n'est jamais calculée lors d'un move out(2). Un nouvel utilisateur en relevé annuel (move-in(3)) sera affecté par défaut à la catégorie tarifaire qui correspond à la moyenne GRD pour son profil RLP(4).

L'utilisateur, en mode relevé mensuel, sera affecté à une catégorie tarifaire T1, T2, T3 ou T4 lors du 1^{er} relevé périodique de l'année calendrier, sur base de sa consommation mesurée durant l'année calendrier précédente (extrapolée à un an en cas d'historique incomplet mais supérieur à 90 jours) et cette affectation sera d'application au lendemain du relevé périodique concerné et jusqu'au prochain re-calculation de la catégorie tarifaire. Un nouvel utilisateur en relevé mensuel (move In(3)) sera par défaut affecté à une catégorie tarifaire T2.

Le client pourra être affecté à une autre catégorie tarifaire s'il en fait la demande explicite tout en fournissant la preuve de sa consommation annuelle. Dans ce cas, ce tarif sera d'application pour l'année calendrier en cours avec effet rétroactif.

L'utilisateur, en mode relevé horaire, sera affecté à la catégorie tarifaire T5 ou T6 sur base de sa consommation mesurée durant l'année calendrier précédente (extrapolée à un an en cas d'historique incomplet mais supérieur à 90 jours) et cette affectation sera d'application au lendemain du relevé périodique concerné et jusqu'au prochain re-calculation de la catégorie tarifaire. Un nouvel utilisateur en relevé horaire (move-in(3), customer switch(5) ou combined switch(6)) sera affecté par défaut à la catégorie tarifaire T6.

Le client pourra être affecté à une autre catégorie tarifaire s'il en fait la demande explicite tout en fournissant la preuve de sa consommation annuelle. Dans ce cas, ce tarif sera d'application pour l'année calendrier en cours avec effet rétroactif.

La station-service qui commercialise du gaz naturel comprimé (CNG) sera affectée à la catégorie tarifaire T0 quelle que soit sa consommation.

En cas de changement de mode de relevé, une catégorie tarifaire est attribuée par défaut :

- Passage de relevé annuel vers relevé mensuel : T4;
- Passage de relevé annuel vers relevé horaire : T6;
- Passage de relevé mensuel vers relevé horaire : T6;
- Passage de relevé mensuel vers relevé annuel : Conservation du code tarifaire déterminé dans la période de relève annuelle;
- Passage de relevé horaire vers relevé mensuel : Conservation du code tarifaire déterminé dans la période de relève horaire;
- Passage de relevé horaire vers relevé annuel : T4.

L'utilisateur CNG sera affecté en toute circonstance à la catégorie tarifaire CNG.

Modalités de facturation

En cas de révision de la catégorie tarifaire d'un utilisateur en mode relevé annuel, elle sera appliquée rétroactivement dès le début de la dernière période facturée. La facturation des kWh sera répartie sur les différentes périodes tarifaires sur base du RLP(4) et du FCC(7). En ce qui concerne la facturation du terme fixe, le tarif annuel doit être calculé au prorata du nombre de jours que comporte la période concernée.

Les kWh mesurés de l'utilisateur, en mode de relevé mensuel, seront facturés définitivement tous les mois au tarif qui lui a été attribué pour l'année calendrier en cours. Une rectification rétroactive pour l'année calendrier en cours sera cependant engendrée dans le cas d'une rectification du tarif à la demande du client répondant aux modalités reprises dans les modalités d'affectation. Le terme fixe sera calculé au prorata du nombre de jours que comporte la période concernée.

Les kWh et les capacités mesurés des utilisateurs, en mode de relevé horaire, seront facturés définitivement tous les mois au tarif qui leur a été attribué pour l'année calendrier en cours. Une rectification rétroactive pour l'année calendrier en cours sera cependant engendrée dans le cas d'une rectification du tarif à la demande du client répondant aux modalités reprises dans les modalités d'affectation. Le terme capacitaire et le terme fixe seront calculés au prorata du nombre de jours que comporte la période concernée.

La capacité (kW) facturée est calculée sur la base de la souscription corrigée (Sc) déterminée individuellement pour chaque URD de type T6. La souscription corrigée est obtenue sur base de la souscription contractuelle du client et de la méthode de calcul exposée ci-dessous :

GROUPE CLIENTS T6 : DETERMINATION DU TERME DE SOUSCRIPTION CORRIGEE (Sc)

$Sc = S_n \times C / 0,509$			
S _n : Souscription contractuelle du client (en MW)			
C : Coefficient du client			
Facteur de saisonnalité :	janvier	0,15	
	février	0,15	
	mars	0,14	
	avril	0,08	
	mai	0,07	
	juin	0,03	
	juillet	0,01	
	août	0,01	
	septembre	0,03	
	octobre	0,07	
	novembre	0,11	
	décembre	0,15	
	total	1,00	
Le C se calcule comme suit :	Moyenne	($\frac{\text{consommation mensuelle mois } m}{\text{consommation annuelle}}$	x facteur de saisonnalité mois m) x 100

NB : Un C de 0,509 est atteint pour un client au profil considéré comme idéal, c'est-à-dire ne consommant pas en hiver (décembre-janvier-février) et présentant un profil de consommation stable les autres mois.

(1) EAV = Volume Annuel Estimé

(2) Move-out = scellement du point de fourniture

(3) Move-in = ouverture du point de fourniture

(4) RLP = Real Load Profiles (EN) = Profils Types de Consommation (FR)

(5) Customer switch = changement de client sur un point de fourniture

(6) Combined switch = changement simultané de client et de fournisseur sur un point de fourniture

(7) FCC = Facteur de Correction Climatique déterminé au niveau fédéral par Fluxys (sur base horaire/jour) dans le but de minimiser l'impact des facteurs climatiques sur les consommations standardisées.

Date du document : 15/12/2022

DÉCISION

CD-22115-CWaPE-0710

SOLDES RAPPORTES PAR GESTIONNAIRE DE RESEAU DE DISTRIBUTION RESA POUR SON ACTIVITE GAZ

CONCERNANT L'EXERCICE D'EXPLOITATION 2021 ANNEXE II : EVOLUTION DU REVENU AUTORISE ET DES VOLUMES

Rendue en application des articles 4, § 2, 14°, 7, § 1er, alinéa 2, et 16 du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité, et des articles 104, 120 et 122 de la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel actifs en Région wallonne pour la période 2019-2023

Table des matières

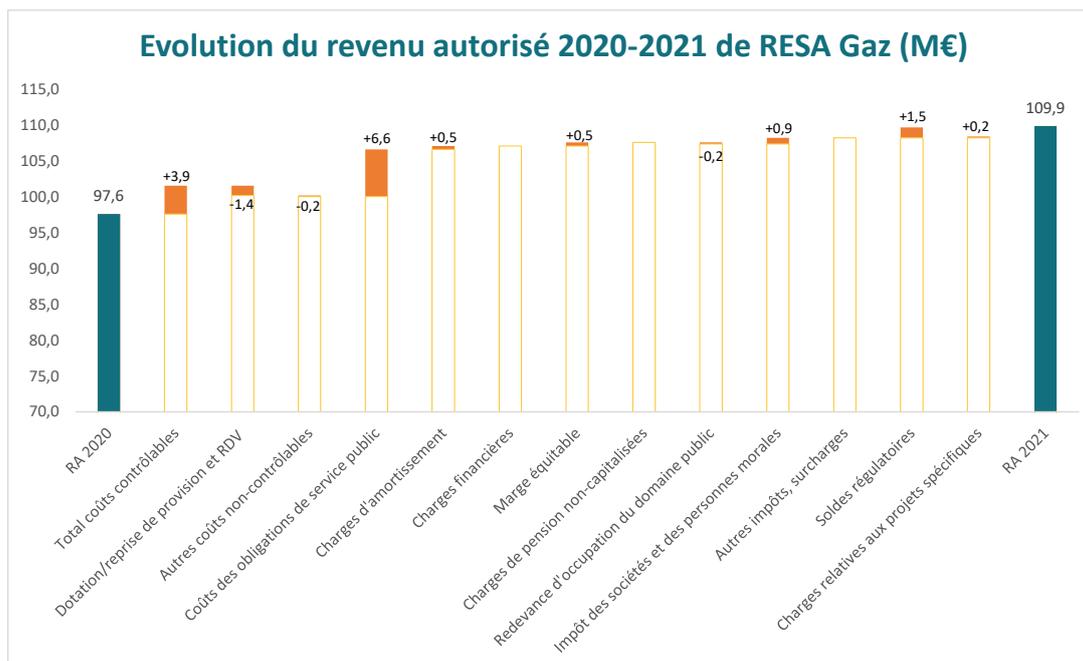
1. EVOLUTION DU REVENU AUTORISE	3
1.1. ÉVOLUTION DU REVENU AUTORISE 2020-2021	3
1.2. ÉVOLUTION DU REVENU AUTORISE ENTRE 2015 ET 2021	4
2. EVOLUTION DES VOLUMES DE PRELEVEMENT ENTRE 2015 ET 2021	5

1. EVOLUTION DU REVENU AUTORISE

1.1. Évolution du revenu autorisé 2020-2021

Sur la base des données introduites dans le rapport tarifaire *ex post*, le revenu autorisé réel de l'année 2021 est en hausse de 12,3 M€, soit une hausse de 12,6% par rapport aux coûts réels rapportés de l'exercice d'exploitation 2020.

GRAPHIQUE 1 ÉVOLUTION DU REVENU AUTORISE 2020-2021



L'enveloppe est en hausse de +12,3 M€ entre 2020 et 2021. Les écarts principaux peuvent s'expliquer par :

- Coûts contrôlables (+3,9 M€) : 2021 est marquée par la reprise de projets IT, par l'autonomisation de RESA (coûts RH), par les inondations de juillet et par un nombre important de désaffectations de compteurs ;
- Dotations/reprises de provisions & réductions de valeur (-1,4 M€). il s'agit pour l'essentiel d'une dotation de provision en 2021 (pollution terrain) moins importante que la provision passée en 2020 pour le litige huissier et de quasi pas de réductions de valeur ;
- Obligations de service public (+6,6 M€) dû à des charges plus élevées qu'en 2020 suite à l'augmentation du prix du gaz ;
- Charges d'amortissement (+0,5 M€) relatives à des amortissements légèrement plus élevés que 2020 ;
- Marge équitable (+0,5 M€) : investissements légèrement plus élevés qu'en 2020 ;
- Impôt des sociétés (+0,9 M€) dû à l'augmentation de la base imposable de RESA en 2021 ;
- Soldes réglementaires (+1,5 M€) dû à l'affectation des créances des années précédentes.

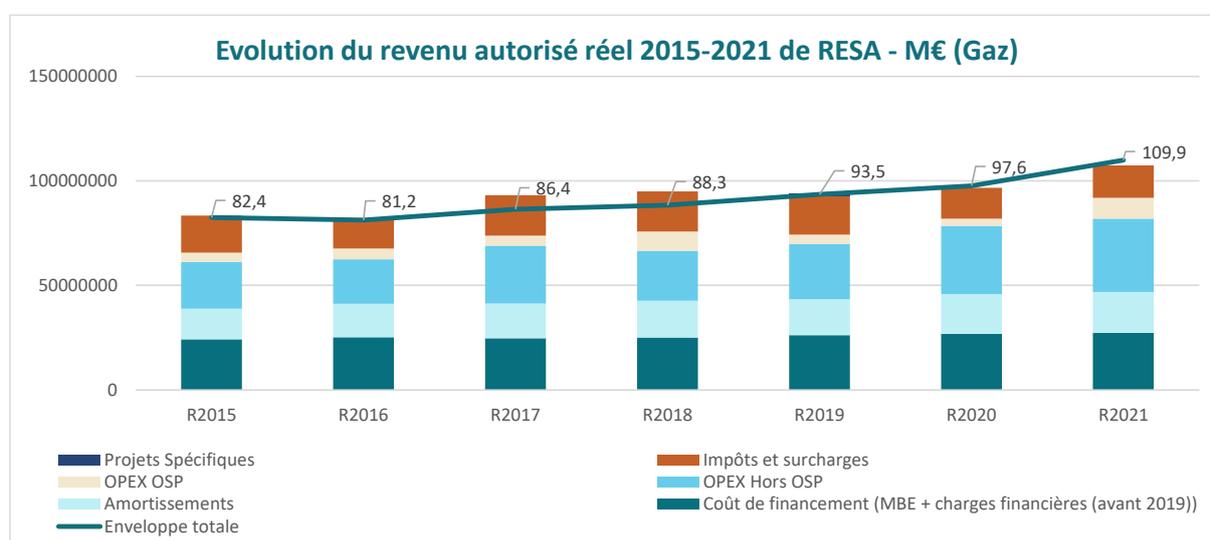
- Coûts relatifs aux projets spécifiques (+0,2 M€) dû au projet de déploiement des compteurs communicants en 2021 et à Promogaz.

1.2. Évolution du revenu autorisé entre 2015 et 2021

Le graphique ci-dessous illustre l'évolution du revenu autorisé réel du gestionnaire de réseau entre les années 2015 et 2021 en distinguant les composantes principales de ce revenu autorisé, à savoir,

- Les coûts de financement composés de la marge bénéficiaire équitable et, avant l'année 2019, des charges financières ;
- Les charges d'amortissement de la base d'actifs régulés ;
- Les charges opérationnelles, en distinguant celle relatives aux Obligations de Service Public ;
- Les impôts et surcharges et, finalement ;
- Le montant des projets spécifiques à partir de l'année 2019.

GRAPHIQUE 2 ÉVOLUTION DU REVENU AUTORISE 2015-2021 (M€)

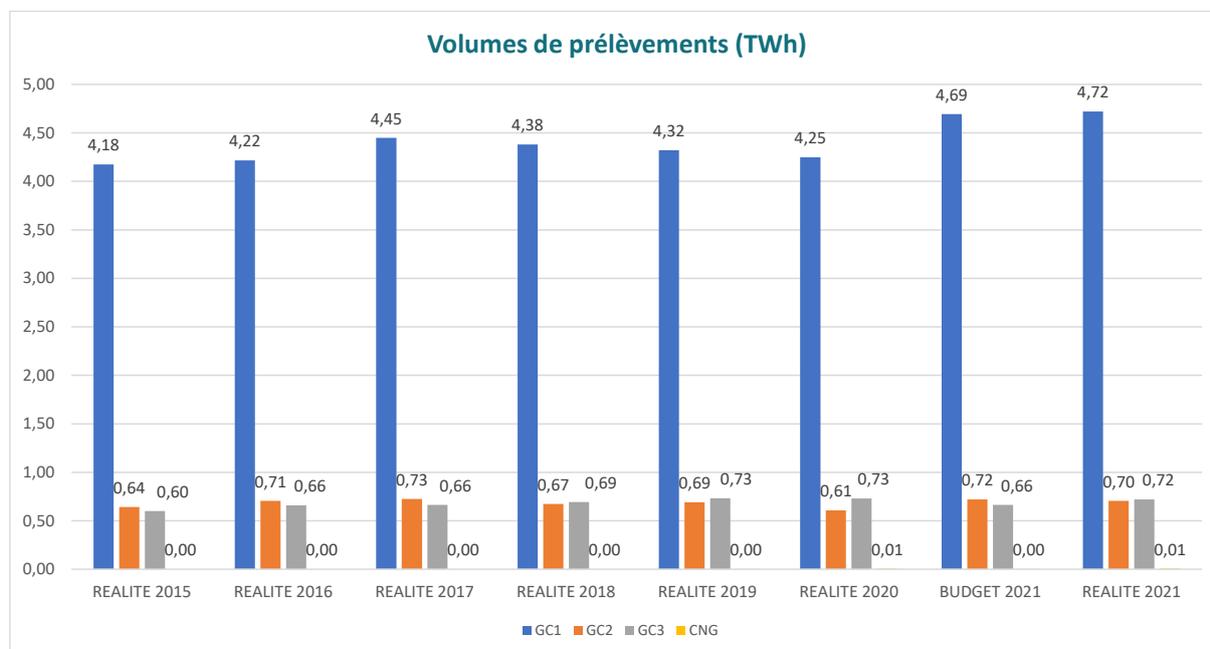


Le revenu autorisé de RESA (hors solde régulateur) s'élève au 31 décembre 2021 à 109,9 M€. Globalement, ce revenu a augmenté de 27,5 M€ sur la période 2015-2021, soit une hausse de 33,4%.

2. EVOLUTION DES VOLUMES DE PRELEVEMENT ENTRE 2015 ET 2021

L'évolution des volumes de prélèvement, par groupes de clients, entre l'année 2015 et l'année 2021 est illustrée dans le graphique ci-dessous.

GRAPHIQUE 3 EVOLUTION DES VOLUMES DE PRELEVEMENT 2015-2021



Il y a lieu de constater une tendance à une augmentation des volumes prélevés (+16,5% entre 2015 et 2021).